

Aide-mémoire pour les assurés

Droit aux prestations selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents obligatoire LAA en cas d'accident à l'étranger

Vous pouvez également conclure en ligne l'assurance par convention sous www.swica.ch/assurance-par-convention

Comment êtes-vous assuré(e) à l'étranger?

1. Couverture d'assurance

1.1 Tous les employés qui bénéficient d'un contrat de travail sont automatiquement assurés en cas d'*accidents professionnels* et de *maladies professionnelles* pendant l'exercice de l'activité professionnelle.

1.2 En ce qui concerne les accidents survenant pendant les loisirs (*accidents non professionnels*), seules les personnes ayant réalisé en moyenne *au moins 8 heures par semaine* chez un employeur avant l'accident sont assurées. Les employés à temps partiel ne travaillant que quelques heures ne sont assurés que pour les accidents professionnels et en cas d'accidents survenant sur le chemin direct du travail.

2. Fin de la couverture d'assurance-accidents obligatoire

2.1 La couverture des accidents professionnels prend fin après le dernier jour de travail suite à la résiliation des rapports de travail. Vous êtes encore couvert *31 jours supplémentaires* en cas d'accidents non professionnels *à partir du dernier jour payé* (vacances payées incluses).

2.2 Vous avez la possibilité de prolonger la couverture des accidents non professionnels en concluant l'assurance par convention.

3. Prolongation de l'assurance des accidents non professionnels (assurance par convention)

3.1 Avec l'*assurance par convention*, vous avez la possibilité de prolonger l'assurance obligatoire des accidents non professionnels après l'expiration des 31 jours de couverture supplémentaire pendant une *durée maximale de six mois civils continus*. Vous avez ainsi la possibilité de combler des lacunes au niveau de votre couverture d'assurance qui pourraient résulter d'un congé non payé ou d'une formation professionnelle à l'étranger.

3.2 La conclusion de l'assurance par convention est permise pour autant que vous étiez couvert(e) en cas d'accidents non professionnels pendant la durée de vos rapports de travail.

3.3 Merci de réclamer l'aide-mémoire concernant l'assurance par convention et le bulletin de versement auprès de votre employeur actuel ou de SWICA et veillez à payer la prime de cette couverture à temps. Il vous suffit d'inscrire la durée souhaitée de l'assurance par convention sur le bulletin de versement. Cette couverture doit débuter tout de suite *après la fin des 31 jours de couverture supplémentaire*. La prime forfaitaire s'élève à *CHF 40.-* par mois (les mois entamés comptent comme des mois entiers) et doit être payée avant l'expiration de la couverture supplémentaire.

Quelles sont les prestations versées à l'étranger?

4. Droit aux prestations

En cas d'accidents survenant à l'étranger, vous avez aussi un droit aux prestations pour les *soins*, les *remboursements de frais* et les *prestations en espèces*.

4.1 Le coût des *traitements médicaux* nécessaires à l'étranger est remboursé en fonction du tarif de l'assurance sociale en vigueur à cet endroit; cette règle est valable dans les pays de la Communauté Européenne et dans les pays avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale. Dans tous les autres pays, les coûts sont remboursés *jusqu'à concurrence du double* de ceux qui auraient résulté si le traitement avait été prodigué en Suisse.

4.2 Les *frais de sauvetage* nécessaires ainsi que les *frais de voyage et de transport* médicalement ordonnés à l'étranger sont remboursés *jusqu'à concurrence de 20%* (actuellement CHF 29 640.-) *du montant maximum du gain annuel assuré*. Les *vols de rapatriement* ne sont pris en charge que si la qualité des soins prodigués à l'étranger n'est pas suffisante.

4.3 Le remboursement des frais n'est possible que sur présentation des *factures originales*. Si vous ne devez pas payer vous-même les frais résultant du traitement à l'étranger, le numéro d'urgence SWICA est à votre disposition pour l'obtention d'une garantie de paiement (voir chiffre 5).

4.4 Le droit à l'*indemnité journalière* naît dès le 3^e jour suivant le jour de l'accident et s'élève en cas d'incapacité totale de travail à *80 % du gain annuel assuré*. L'incapacité de travail doit être médicalement attestée.

Comment devez-vous procéder en cas d'accident à l'étranger?

5. Annonce

5.1 Dès que vous nécessitez un traitement médical, merci d'annoncer de suite votre accident à votre employeur ou à SWICA.

5.2 Les *certificats d'incapacité de travail et rapports médicaux* permettent la reconnaissance rapide de votre droit aux prestations; merci de solliciter ces documents auprès de votre médecin traitant. Merci également de solliciter les *documents officiels* (par exemple: le rapport de police en cas d'accident de la circulation) sur place, si la procédure en vigueur le permet et que ces informations vous sont accessibles.

En cas d'urgence ou pour obtenir une garantie de paiement à l'étranger, vous pouvez contacter SWICA sante24 à tout moment à l'aide du numéro d'urgence (hotline 24 heures) +41 44 404 86 96.

6. Informations

Les spécialistes SWICA se tiennent à votre disposition si vous désirez plus d'informations sur l'assurance-accidents obligatoire.